

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17147434

de

MONITEUR BELGE Tribunal de Commerce
11-10-2017 07 OCT. 2017
BELGISCH STAATSBLADE Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 0834 515 942

Dénomination(en entier) : **J-F R. CONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue de l'Intérieur, 135 à 1360 Thorembais-Saint-Trond****Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire : modification des statuts**

D'un acte reçu par le notaire Laurent Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 27 septembre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit :

On omet.

En l'étude, s'est tenue à quinze heures trente minutes l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « J-F R. CONSTRUCT », dont le siège est établi à 1360 Thorembais-Saint-Trond, rue de l'Intérieur, 135, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0834.515.942 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 834.515.942.

On omet.

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Démission de Monsieur RENARD Jean-François, prénommé, en sa qualité de gérant.
2. Nomination de Madame WAUTERS Cécile, prénommée, en qualité de gérant.
3. Suppression de la dénomination sociale "J-F R. CONSTRUCT" pour la remplacer par la dénomination « T-REX SAFETY ».

4. Transfert du siège social à 1360 Perwez, Rue des Dizeaux, 2.

5. Rapport du gérant sur la proposition de modification de l'objet social, justifiant de façon détaillée la modification proposée, prescrit par l'article 287 du Code des sociétés, avec état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

6. Proposition de modification de l'objet social dans les termes suivants :

« ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet la fabrication, la transformation, le négoce, l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous produits, matériels, engins, marchandises qui sont demandés par les entreprises, l'industrie, les administrations, les services publics, les prestataires de services, les associations et/ou les particuliers, le secteur non marchand ; cette liste n'étant nullement limitative.

La société pourra donner en location tout bien meuble.

La société peut réaliser tous travaux de secrétariat, d'encodages de données, d'assistance téléphonique pour compte de tiers.

La société pourra agir en tant que consultant afin d'assister tout tiers dans ses choix d'acquisition et/ou de prise en location des produits, matériels, engins, marchandises dont il pourrait être demandeur.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La société pourra aussi agir à titre de commissionnaire.

La société pourra également importer et ou exporter.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut également effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation, ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

7. Refonte totale des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises (dénomination, siège social et objet social), les autres points des statuts restant inchangés.

8. Pouvoirs à conférer au gérant en vue de l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et la mise en concordance des statuts sociaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution : démission de gérant non statutaire

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Jean-François RENARD, prénommé, en qualité de gérant non statutaire, à compter du 1er septembre 2017.

Deuxième résolution : nomination de gérant non statutaire

L'assemblée nomme en qualité de gérant non statutaire Madame Cécile WAUTERS, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat a pris cours le 1er septembre 2017, pour une durée indéterminée.

Le mandat de gérant ne sera pas rémunéré.

Troisième résolution : changement de la dénomination sociale

L'assemblée décide de supprimer la dénomination sociale actuelle, savoir "J-F R. CONSTRUCT", pour la remplacer par la dénomination "T-REX SAFETY".

Quatrième résolution : transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 1360 Perwez, rue des Dizeaux, 2.

Cinquième résolution : rapport du gérant

L'assemblée prend connaissance du rapport établi par le gérant conformément à l'article 287 du Code des sociétés, ainsi que de son annexe, et dispense le Président d'en donner lecture. Ce document demeurera annexé au présent procès-verbal.

Sixième résolution : modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social dans les termes suivants :

« ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet la fabrication, la transformation, le négoce, l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous produits, matériels, engins, marchandises qui sont demandés par les entreprises, l'industrie, les administrations, les services publics, les prestataires de services, les associations et/ou les particuliers, le secteur non marchand ; cette liste n'étant nullement limitative.

La société pourra donner en location tout bien meuble.

La société peut réaliser tous travaux de secrétariat, d'encodages de données, d'assistance téléphonique pour compte de tiers.

La société pourra agir en tant que consultant afin d'assister tout tiers dans ses choix d'acquisition et/ou de prise en location des produits, matériels, engins, marchandises dont il pourrait être demandeur.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La société pourra aussi agir à titre de commissionnaire.

La société pourra également importer et ou exporter.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut également effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation, ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

Septième résolution : refonte des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de refondre les statuts en tenant compte uniquement des modifications prises dans les résolutions précédentes, les autres points des statuts restant inchangés :

On omet.

ARTICLE 1. - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « T-REX SAFETY ».

On omet.

ARTICLE 2. - Siège social

Le siège social est établi à 1360 Perwez, rue des Dizeaux, 2.

On omet.

ARTICLE 3. - Objet

La société a pour objet la fabrication, la transformation, le négoce, l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous produits, matériels, engins, marchandises qui sont demandés par les entreprises, l'industrie, les administrations, les services publics, les prestataires de services, les associations et/ou les particuliers, le secteur non marchand ; cette liste n'étant nullement limitative.

La société pourra donner en location tout bien meuble.

La société peut réaliser tous travaux de secrétariat, d'encodages de données, d'assistance téléphonique pour compte de tiers.

La société pourra agir en tant que consultant afin d'assister tout tiers dans ses choix d'acquisition et/ou de prise en location des produits, matériels, engins, marchandises dont il pourrait être demandeur.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La société pourra aussi agir à titre de commissionnaire.

La société pourra également importer et ou exporter.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut également effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation, ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

On omet.

ARTICLE 5.- Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées intégralement lors de cette constitution.

ARTICLE 6.- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7. Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 8. Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité; à défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

On omet.

ARTICLE 13. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans ce dernier cas, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

ARTICLE 14. Gestion journalière

La gérance peut déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

ARTICLE 15. Pouvoirs

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16. Rémunération

Le mandat de gérant est gratuit « qualitate qua », sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 17. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par l'un des gérants.

On omet.

ARTICLE 21. Réunions - Convocations

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale annuelle le troisième samedi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites conformément au Code des sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22. – Représentation – Prorogation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 23. Présidence – Délibérations – Procès verbaux

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée, qui est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts, statue quelle que soit la portion du capital représentée, et à la majorité simple des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent, et sont consignés dans un registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE 23 BIS – Assemblées générales électroniques

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations (et de certificats émis avec la collaboration de la société), compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout associé a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des associés par le(s) gérant(s) de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

-la signature de l'associé, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil de gérance (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le(s) gérant(s).

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au(x) gérant(s) et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient

Réserve
au
Moniteur
belge



satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

On omet.

ARTICLE 24. Exercice social Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 25. Bénéfice

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

On omet.

ARTICLE 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société : si, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, ou une personne physique déjà associée unique d'une société privée à responsabilité limitée d'une personne, est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 214 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 27. Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, qui pourra(ont) être le(s) gérant(s) en exercice, et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE 28. Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

On omet.

Huitième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de la mise en oeuvre des résolutions qui précèdent, et notamment de la mise en concordance des statuts sociaux.

On omet.

POUR COPIE CONFORME.

Laurent Meulders, Notaire

Annexes : expédition de l'acte et de ses annexes (rapport du gérant et situation active et passive de moins de trois mois).